

Transports et déplacements

Contexte du département de la Haute-Vienne :

- un réseau de lignes régulières de transport en commun essentiellement structuré autour du public scolaire,
- une coopération entre autorités organisatrices de transports (A.O.T.) qui a permis de mettre en place des outils tels que le centre intermodal d'échanges de Limoges (C.I.E.L.) et la billetterie magnétique multimodale.

Enjeux majeurs

- sécuriser et améliorer les déplacements,
- intégrer les modes de déplacements doux aux réflexions d'aménagement du territoire,
- permettre le développement de l'usage des transports en commun,
- aménager l'espace pour la mobilité de tous.

Chiffres clé

- 18 lignes de bus T.C.L., 43 lignes pour le réseau Haute-Vienne en car, 2 lignes routières et 8 lignes ferroviaires régionales,
- environ 580 circuits de transport scolaire,
- environ 8 000 points d'arrêt de transports en commun sur la totalité du département.

Sources : C.G. 87, Région

La politique du Département

Les transports et déplacements sont un enjeu essentiel d'aménagement dans l'objectif d'un développement durable du territoire. En conséquence, toute démarche de planification urbaine devrait tenir compte des politiques mises en œuvre dans ces domaines dans une vision globale et prospective de l'avenir.

En matière de transports commerciaux, la Haute-Vienne est dotée de trois principaux réseaux de transport en commun :

- le réseau ferré régional,
- le réseau Haute-Vienne en car du Conseil général (complété par les services Taxicar et Handicar 87) qui dessert quotidiennement les principales communes du département hors agglomération,
- le réseau urbain de la Société des transports en commun de Limoges (S.T.C.L.) sur le périmètre de l'agglomération de Limoges (complété par les services Telobus et T.P.M.R.).

Les transports scolaires sont assurés, quant à eux, soit par les réseaux de transport commerciaux, soit par des services spéciaux organisés par la Communauté d'agglomération de Limoges-Métropole dans le cas de déplacements à l'intérieur du périmètre de transports urbains ou par le Conseil général pour tous les autres déplacements.

Dans ces domaines, le Département est particulièrement attaché à la prise en compte des conditions d'accès aux transports publics dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il s'est engagé, dans le cadre de son Agenda 21, à intégrer le développement des modes de déplacement doux dans les réflexions sur l'aménagement du territoire (action n°79).

Les recommandations du Département

Face aux problèmes de responsabilités liés aux aires d'arrêt de transport, en particulier en ce qui concerne les usagers scolaires, le Conseil général s'est prononcé en faveur d'une limitation du nombre de points d'arrêts sur son territoire.

Or, leur multiplicité n'a pas seulement pour origine le souhait des usagers de disposer d'un arrêt très proche de leur domicile, elle s'explique également par la localisation de certaines habitations, isolées ou situées dans des environnements conçus exclusivement pour la voiture particulière et donc très défavorables aux piétons.

En conséquence, le Département recommande à la commune de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun et, lorsque de nouveaux secteurs non desservis doivent être ouverts à l'urbanisation, de prévoir l'emplacement d'un point d'arrêt commun à toutes les habitations nouvelles ou potentielles du secteur. Le positionnement de ce point d'arrêt tiendrait compte des principaux flux d'élèves pour éviter les écarts susceptibles de pénaliser en terme de temps les services de transport scolaire. S'agissant d'un secteur desservi par une ligne régulière, si aucun point d'arrêt n'existe à moins d'un kilomètre, une nouvelle aire pourra être envisagée, mais toujours sur l'axe principal.

De plus, le Département invite la commune à identifier dans le P.L.U. les secteurs pour lesquels aucune autre solution que la voiture ne peut être trouvée pour rejoindre le point d'arrêt le plus proche. Dans ce cas, le Département pourrait être amené à émettre un avis défavorable à une demande ultérieure de création d'un nouveau point d'arrêt à moins d'un effort de la commune portant sur le cheminement.

Par ailleurs, le Département souhaite inciter la commune à développer un réseau de cheminements piétons ou cyclables accessibles aux personnes âgées et handicapées facilitant le déplacement vers les aires d'arrêt de transport en commun et reliant les différents quartiers et les lieux d'activités. Outre l'objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, cet élément permettrait également de répondre à l'obligation faite aux autorités organisatrices de transport de rendre accessibles leurs réseaux aux personnes à mobilité réduite dans la mesure où la question de l'accessibilité ne se résume pas uniquement au trajet en car mais doit englober toute la chaîne de déplacement.

La traduction dans le P.L.U.

Le rapport de présentation

Afin d'alimenter la réflexion sur les déplacements, le rapport de présentation pourrait utilement comporter une cartographie de la trame viaire incluant l'ensemble des cheminements doux comme le permet l'article L123-1 alinéa n°6 du code de l'urbanisme et mettre en évidence les usages et les dynamiques de déplacement entre les différents lieux publics.

Le P.A.D.D

Ce document pourrait rappeler la nécessité d'identifier les différentes A.O.T. et d'organiser une concertation entre elles afin d'aborder la question de l'amélioration des déplacements et de leur sécurisation. Il devrait permettre également d'envisager la constitution ou le développement d'un réseau de cheminements actifs (piétons et cyclables) sécurisé.

Le règlement

La traduction dans le règlement des préoccupations liées à la prise en compte des transports et déplacements pourrait amener la commune à :

- encourager les aménagements de voirie permettant tous les types de déplacements (véhicules, cycles et piétons) (article 3),
- permettre l'aménagement de parcs à vélos (article 12),
- sécuriser les cheminements piétons par des bandes arbustives ou des alignements d'arbres (article 13).

Les annexes

Le Conseil général recommande à la commune d'intégrer les plans des réseaux de transports publics et scolaires présents sur son territoire en annexe du P.L.U.